



ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **649** /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois.
Vu la demande de l'Entreprise Austral Télécom Services reçue le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 377 / 2023 du vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis N° 243 / 2023 du 31 / 07 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques.

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'ouverture de chambre pour le raccordement à la fibre optique (sans fouille) sur la RNS route de Cilaos, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel sur la RNS route de Cilaos du PR 05 + 510 au PR 05 + 900, portion comprise entre la rue du Docteur Schweitzer et le bras de Cilaos.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi sept août deux mille vingt-trois au mercredi six septembre deux mille vingt-trois entre huit heures et seize heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

Art. 4. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.

Fait à Saint-Louis, le 31 JUIL. 2023

Pour la Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Monsieur Laurent ROBERT



LA MAIRE